

STATUTS

ASSOCIATION PAYS EN SOLOGNE ET BOCAGE BOURBONNAIS

Les personnes morales qui auront adhéré aux présentes fondent une Association, conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts suivent :

TITRE 1

DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le nom est : PAYS EN SOLOGNE ET BOCAGE BOURBONNAIS.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objectifs :

- de fédérer les énergies des membres de l'association afin d'assurer un développement territorial équilibré et pérenne à travers la mise en œuvre d'une charte de territoire,
- d'exercer des activités d'études, d'animation et de gestion nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif susceptibles de traduire les orientations du Projet Stratégique de Développement. Toutefois, elle ne pourra pas être maître d'ouvrage d'opérations d'investissements matériels qui doivent être portées par des collectivités locales, des personnes publiques ou privées,
- de garantir la cohérence des politiques conduites et le respect de l'esprit et des objectifs du Projet Stratégique de Développement par les programmes opérationnels.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association est situé 8 rue de l'Horloge, 03000 Moulins.

Il pourra être transféré dans toute commune faisant partie du périmètre composant l'agglomération des territoires de chaque membre par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de vie de l'Association est illimitée.

TITRE 2

COMPOSITION - CONDITIONS D'ADHESION - DEMISSION

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association est créée entre les six établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la Communauté d'agglomération Moulins Communauté,
- la Communauté de communes en Bocage Bourbonnais,
- la Communauté de communes Bocage Sud,
- la Communauté de communes du Pays de Chevagnes en Sologne Bourbonnaise,
- la Communauté de communes du Pays de Lévis en Bocage Bourbonnais,
- la Communauté de communes Val de Besbre - Sologne Bourbonnaise,

La représentation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au sein de l'association est calculée conformément au tableau figurant en annexe 1 et fixée comme suit :

- la Communauté d'agglomération Moulins Communauté :
10 membres titulaires et 10 suppléants
- la Communauté de communes en Bocage Bourbonnais :
3 membres titulaires et 3 suppléants
- la Communauté de communes Bocage Sud :
2 membres titulaires et 2 suppléants
- la Communauté de communes du Pays de Chevagnes en Sologne Bourbonnaise :
2 membres titulaires et 2 suppléants
- la Communauté de communes du Pays de Lévis en Bocage Bourbonnais :
2 membres titulaires et 2 suppléants
- la Communauté de communes Val de Besbre - Sologne Bourbonnaise :
4 membres titulaires et 4 suppléants

Chaque structure intercommunale délibère pour désigner ses représentants au sein des conseils de communautés.

La durée du mandat des représentants des EPCI expire lors de l'installation des Conseils de Communauté qui suit le renouvellement général des conseils municipaux composant les différentes structures intercommunales adhérentes de l'association.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHESION

L'adhésion implique ipso facto l'acceptation des Statuts de l'Association.

L'adhésion des nouveaux membres est subordonnée à la décision du Conseil d'Administration d'acceptation du nouveau membre. Cette décision implique l'obligation immédiate pour le nouveau membre du versement du montant de la cotisation annuelle. Il sera toutefois tenu compte de la date d'adhésion dans le calcul de la cotisation qui sera effectué au prorata de la période écoulée jusqu'à cette date.

ARTICLE 7 : DEMISSION RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- a) la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale,
- b) la délibération décidant du retrait de l'établissement public de coopération intercommunale, après notification adressé au président de l'association,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration statuant à la majorité de deux tiers, pour un non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à s'expliquer par retour de courrier,

Le départ d'un membre, quelle qu'en soit la cause, ne le libère pas de ses obligations envers l'Association, notamment le paiement des cotisations dues jusqu'à son départ.

TITRE 3

ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : ORGANES

Une Assemblée Générale, un Conseil d'administration, le Président de l'Association et le Trésorier de l'Association contribuent au fonctionnement de l'Association.

Le rôle et les attributions de chacun sont déterminés par les présents Statuts.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

• Composition

Elle se compose de tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit ordinairement une/deux fois par an sur convocation du Président de l'Association.

• Convocation - Quorum - Vote

Les convocations sont adressées par lettre au moins 10 jours avant la réunion, mentionnent l'ordre du jour approuvé par le Président de l'Association, et sont accompagnées des documents relatifs à l'ordre du jour.

Les sujets ne figurant pas à l'ordre du jour sont annoncés dès l'ouverture de la séance de l'assemblée générale qui se prononce sur l'urgence à la majorité des deux tiers et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Président de l'Association peut appeler, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Les procès verbaux, signés du Président de l'Association font mention explicite des présents et des représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée ; lorsque le quorum n'est pas atteint, une convocation est envoyée dans les quinze jours pour une nouvelle séance qui doit se tenir dans un délai maximum de 2 mois ; l'Assemblée Générale Ordinaire siège alors valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés avec une voix prépondérante attribuée au Président en cas de partage des voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

La durée du mandat des représentants des EPCI expire lors de l'installation des Conseils de Communauté qui suit le renouvellement général des conseils municipaux composant les différentes structures intercommunales adhérentes de l'association.

• Rôle

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- élit les administrateurs et le Président de l'association en son sein,
- labellise les projets mutualisés,
- entend les rapports soumis par le Conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association,
- entend le rapport financier présenté par le Trésorier,
- approuve les comptes annuels et vote le budget de l'Association,
- fixe les montants des cotisations des membres sur proposition du Président de l'Association.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou des autres organes de l'Association.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

• Convocation - Quorum - Vote

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 9 ci-dessus.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés avec une voix prépondérante attribuée au Président en cas de partage des voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, mais chaque membre présent ne peut détenir plus de une procuration.

• Rôle

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts de l'Association sur proposition du Conseil d'administration,
- prononcer la dissolution de l'Association,
- statuer sur la dévolution des biens,
- décider de la fusion de l'Association avec une autre Association ayant un objet similaire.

ARTICLE 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

• Composition

Le Conseil d'administration est composé des :

- 1 membre et son suppléant pour la Communauté d'Agglomération de Moulins,
- 1 membre et son suppléant pour la Communauté de Communes en Bocage Bourbonnais,
- 1 membre et son suppléant pour la Communauté de Communes Bocage Sud,
- 1 membre et son suppléant pour la Communauté de Communes du Pays de Chevagnes en Sologne Bourbonnaise,
- 1 membre et son suppléant pour la Communauté de Communes Pays de Lévis en Bocage Bourbonnais,
- 1 membre et son suppléant pour la Communauté de Communes Val de Besbre - Sologne Bourbonnaise.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée du mandat des administrateurs expire lors de l'installation des Conseils de Communauté qui suit le renouvellement général des conseils municipaux composant les différentes structures intercommunales adhérentes de l'association.

• Convocation - Quorum - Vote

Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an au moins, toutes les fois qu'il est convoqué par le Président de l'Association à son initiative ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La Présidence de séance est assurée par le Président de l'Association. Les convocations sont adressées par lettre, au moins quinze (15) jours avant la réunion et mentionnent à titre indicatif l'ordre du jour qui peut être complété en séance. Les documents de travail peuvent être adressés jusqu'à l'ouverture de la séance.

Les administrateurs peuvent se faire représenter aux séances du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Après chaque séance du Conseil d'administration, il doit être établi par le Président de séance, dans un délai de quinze (15) jours maximum, un procès verbal de la réunion.

A chaque réunion, une liste des membres présents est établie. Les présences et les absences sont portées au procès-verbal de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil de Développement du Pays est invité à participer au Conseil d'Administration à titre consultatif sans posséder de voix délibérative.

Le Président peut également inviter toutes personnes dont la présence peut lui sembler utile à la tenue des débats sans pour cela que les personnes invitées ne prennent part aux votes.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions et des missions qui leur sont ou seront confiées.

• Attributions du Conseil d'administration

Le rôle du Conseil d'administration consiste à :

- fixer les orientations générales ;
- valider et présenter le rapport d'activités annuel et les éléments financiers à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 12 : LE PRESIDENT

L'Assemblée Générale Ordinaire élit le Président du Conseil d'administration et le trésorier de l'association parmi ses membres.

Le Président de l'Association assume la direction générale de celle-ci, la représente en justice et en toute circonstance dans ses rapports avec les tiers.

Le Président de l'Association est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de celle-ci sous réserve que l'acte qu'il accomplit entre dans l'objet de l'Association.

ARTICLE 13 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Un Conseil de Développement regroupant des membres issus de la société civile est organisé au sein de l'association.

Le Conseil de Développement est une instance consultative, un lieu d'échanges et de débat participant aux réflexions sur le développement du territoire.

Les membres participant à ce Conseil de Développement sont désignés par le Conseil d'Administration. Il élit parmi ses membres un représentant dénommé « Président ».

Le Conseil de Développement en lien avec le Conseil d'Administration organise ses travaux librement. L'association s'engage à lui mettre à disposition les moyens humains et financiers lui permettant de fonctionner.

TITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent :

- a) des cotisations versées par les établissements publics de coopération intercommunale membres dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- b) des subventions versées par l'Union Européenne, l'Etat, les Collectivités locales et leurs groupements et tout autre organisme public ;
- c) des legs et dons,
- d) de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 15 : DEPENSES

Elles sont ordonnancées par le Président.

Le Président, sur proposition du Conseil d'administration, soumet chaque année au vote de l'Assemblée Générale un projet de budget assorti des justifications nécessaires. Les décisions modificatives sont votées dans les mêmes conditions.

En fin d'année, le Président présente un rapport d'activités assorti des commentaires financiers correspondants présentés par le Trésorier.

ARTICLE 16 : COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels sont établis suivant les normes et principes du Plan Comptable Général.

Le premier exercice comptable commencera lors de la constitution de l'Association et se terminera le 31 décembre 2007.

Les années suivantes l'exercice débutera le 1er janvier de chaque année civile.

TITRE 5

DIVERS

ARTICLE 17 : RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres du Conseil d'administration ne puisse être personnellement responsable des engagements de l'Association.

ARTICLE 18 : LIQUIDATION

La dissolution ne peut être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire que par deux tiers (2/3) au moins des membres à jour de cotisation.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement aux membres fondateurs de l'association conformément à la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Par dérogation aux dispositions des présents Statuts, l'Assemblée Générale constitutive désignera à titre temporaire un Président et un Trésorier chargé notamment d'effectuer les formalités légales de déclaration de l'Association à la Préfecture.

Ces personnes exerceront leur mandat jusqu'à la première réunion du Conseil d'administration, appelée à nommer le Président et le Trésorier.

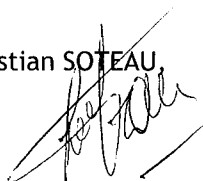
**TERRITOIRE de PROJET
EN SOLOGNE et
BOCAGE BOURBONNAIS**

8, Rue de l'Horloge
03000 MOULINS

Tél. : 04 70 35 26 61 Fax : 04 70 35 26 73

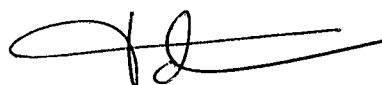
Le 7 juin 2011, à Moulins

Monsieur Christian SOTEAU



Président du Pays en Sologne et
Bocage Bourbonnais

Monsieur Laurent TALON,



Trésorier du Pays en Sologne et
Bocage Bourbonnais